



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 266 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014261-0006 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du Groupement du faisan Est Cambresis .....	1
Arrêté N °2014261-0007 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » .....	4
Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SANTES .....	7
Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de NEUVILLE- EN-FERRAIN .....	10
Arrêté N °2014265-0003 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'HALLENNES- LEZ- HAUBOURDIN .....	13





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014261-0006**

**signé par  
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 18 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de gestion cynégétique petit gibier  
« faisan » pour les campagnes de chasse  
2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du  
Groupement du faisan Est Cambresis



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique  
petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-  
2020 sur le territoire du Groupement du faisan Est Cambresis**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique et ses compléments déposés en date du 17/09/14 par le Groupement du faisan Est Cambresis représenté par M. Didier VILLAIN;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014.

2014 4261 8

**ARRÊTE**

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur la totalité des territoires des communes de AVESNES LES AUBERTS, BOUSSIERE EN CAMBRESIS, CARNIERES, ESCAUDOEUVRES, ESTOURNEL, NAVES, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020.  
Le Groupement du faisan Est Cambresis est chargé de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits de chasse du territoire en surface et en nombre de détenteurs, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la Commission départementale de la chasse et la faune sauvage et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:  
- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;  
- des renforcements de population ;  
- un bilan des prélèvements ;  
- la mise en place de suivis annuels du stock reproducteur (comptages au chant) et du succès de reproduction (échantillonnage des compagnies).

Article 3 : Les lâchers sont interdits du 1er août au 1er janvier.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :  
- tir de la poule le dimanche de l'ouverture et les deux dimanches suivants ;  
- chasse du coq 10 dimanches de l'ouverture générale au 31 novembre. Modulations possibles sur la même période;

Article 5 : quotas :  
pas de quotas

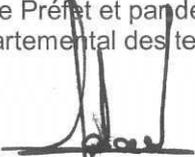
Article 6 : Tout détenteurs de droits de chasse sur ce territoire peut contester l'application du plan de gestion cynégétique par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Avant le 15 avril de chaque année, le Groupement du faisan Est Cambrésis adressera à la DDTM et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements, les effectifs introduits et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.  
Le Groupement du faisan Est Cambrésis confirmera avant la campagne 2015/2016, l'avis favorable de plus de 60 % des détenteurs de droits de chasse du territoire.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de AVESNES LES AUBERTS, BOUSSIERE EN CAMBRESIS, CARNIERES, ESCAUDOEUVRES, ESTOURNEL, NAVES, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT.

Lille, le **18 SEP. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
  
Philippe L'ALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014261-0007**

**signé par  
Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint**

**le 18 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de gestion cynégétique petit gibier  
« faisan » pour les campagnes de chasse  
2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du  
groupement d'intérêt cynégétique « Val de  
Lys »



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique  
petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-  
2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Val de  
Lys »**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en date du 21/08/2014 ;

Vu le plan de gestion cynégétique et ses compléments déposés en date du 09 septembre et 18 septembre 2014 par le groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » représenté par M. Jean-Claude MADELEINE;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 11 septembre 2014 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » est abrogé.

Article 2 : Un plan de gestion cynégétique de l'espèce faisan commun est approuvé sur La totalité des territoires des communes de BAILLEUL, LE DOULIEU, BERTHEN, ESTAIRES, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, MERRIS, MERVILLE, METEREN, NIEPPE, SAINTJANS CAPPEL, STEENWERCK, VIEUX BERQUIN, STRAZEELE, PRADELLE, BORRE, GODEWAERSVELDE à l'exclusion des territoires en forêt domaniale pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse 2014-2015 à 2019-2020. Le groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » est chargé de son application.

Toute modification du plan de gestion sera portée à connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le plan de gestion peut être abrogé dans les mêmes conditions que celles de son approbation (rassembler au moins 60 % des droits et des détenteurs de droits de chasse du territoire, demande adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, avis de la Commission départementale de la chasse et la faune sauvage et décision du préfet) ou à l'initiative du préfet.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- des renforcements de population ;
- la mise en place de suivis annuels.

Article 3 :

Les lâchers sont interdits du 16 juillet au 1er janvier.

Article 4 : La chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- chasse du troisième dimanche après l'ouverture générale (incluse) au dernier dimanche de décembre ;
- tir de la poule interdit jusqu'à la campagne 2016/2017 incluse ;
- chasse du coq uniquement le dimanche ; modulations possibles.

Article 5 : quotas :  
pas de quotas

Article 6 : Tout détenteurs de droits de chasse sur ce territoire peut contester l'application du plan de gestion cynégétique par un recours auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord. En cas de persistance du litige, il peut adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, une demande d'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour décision du préfet.

Article 7 : Avant le 15 avril de chaque année, le groupement d'intérêt cynégétique « Val de Lys » adressera à la DDTM et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements, les effectifs introduits et plus généralement sur son action lors de la campagne écoulée.

Article 8 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de chasse et affiché en mairie de BAILLEUL, LE DOULIEU, BERTHEN, ESTAIRES, LA GORGUE, HAVERSKERQUE, MERRIS, MERVILLE, METEREN, NIEPPE, SAINTJANS CAPPEL, STEENWERCK, VIEUX BERQUIN, STRAZEELE, PRADELLE, BORRE, GODEWAERSVELDE.

Lille, le **18 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur adjoint,

Pierrick Huet





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014265-0001**

**signé par  
Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 22 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SANTES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SANTES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

**VU** l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de SANTES et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur ses ressources fiscales;

**VU** le courrier en date du 18 février 2011 adressé à la commune de SANTES portant un état de bilan triennal pour la période 2011-2012-2013 en application de l'article 55 de la loi SRU;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 mai 2014;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **40** logements;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **49** logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **123** %;

**CONSIDERANT** le respect des obligations triennales de la commune de SANTES pour la période 2011-2013;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La carence prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

  
Kléber ARHOUL

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 143, rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.*

*Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014265-0002**

**signé par  
Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 22 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de NEUVILLE- EN- FERRAIN



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

**VU** l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur ses ressources fiscales;

**VU** le courrier en date du 18 février 2011 adressé à la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN portant un état de bilan triennal pour la période 2011-2012-2013 en application de l'article 55 de la loi SRU;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 mai 2014;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **54** logements;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **117** logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **217** %;

**CONSIDERANT** le respect des obligations triennales de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN pour la période 2011-2013;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La carence prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

  
Kléber ARHOUL

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 143, rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.*

*Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014265-0003**

**signé par**  
**Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 22 Septembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'HALLENNES- LEZ- HAUBOURDIN



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Habitat

### **Arrêté préfectoral prononçant la fin de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

**VU** l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur ses ressources fiscales;

**VU** le courrier en date du 18 février 2011 adressé à la commune d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN portant un état de bilan triennal pour la période 2011-2012-2013 en application de l'article 55 de la loi SRU;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 mai 2014;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **35** logements;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **130** logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **371** %;

**CONSIDERANT** le respect des obligations triennales de la commune d'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN pour la période 2011-2013;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La carence prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances



Kléber ARHOUL

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 143, rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 Lille Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.*

*Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*